

N° 1

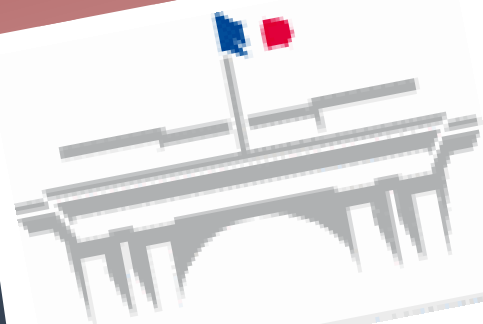
# » LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE VERSAILLES »

## SOMMAIRE

<u>Jugé en plénière</u>	p. 2
<u>Agriculture</u>	p. 4
<u>Collectivités locales</u>	p. 5
<u>Contrats et marchés</u>	p. 6
<u>Enseignement</u>	p. 7
<u>Étrangers</u>	p. 8
<u>Fiscalité</u>	p. 9
<u>Fonction publique</u>	p. 12
<u>Patrimoine</u>	p. 14
<u>Police</u>	p. 15
<u>Travail</u>	p. 16
<u>Urbanisme</u>	p. 18

JUIN 2010



# Jugé en plénière

## Fiscalité



### **26 juin 2009 - Formation plénière - N° 08VE00254 - Société Lapeyre, venant aux droits de la société sanitaires et matériaux**

*Dès lors que la participation aux frais de confection de son catalogue, facturée par la société LAPEYRE à ses fournisseurs étrangers, ne rémunère en réalité aucune prestation spécifique, elle révèle l'existence de «marges arrière», c'est-à-dire de rabais obtenus par la société sur le prix d'achat des produits sans contrepartie. Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à la décharge du rappel de taxe sur la valeur ajoutée collectée sur ces prétendues prestations.*

La société, dont l'activité est la commercialisation d'installations sanitaires, conçoit et met gratuitement à la disposition de ses clients des catalogues destinés à promouvoir des produits mis en vente dans ses magasins. Ces catalogues ne mentionnent toutefois ni le nom ni les marques des produits des fournisseurs auprès desquels ces installations sanitaires sont acquises pour être vendues dans les magasins de la société. Ils ne comportent, de ce fait, aucun message publicitaire au profit de ces fournisseurs. Dans ces conditions, les frais de confection et de mise à disposition des catalogues en cause n'ont été engagés qu'au seul bénéfice de la société, dans le but d'augmenter ses propres ventes.

Les sommes versées par les fournisseurs à titre de participation aux frais de confection de ce catalogue ne peuvent davantage être regardées comme constituant la contrepartie directe d'une prestation de référencement ou de «coopération commerciale». De même, le simple fait de mettre en vente dans des magasins des produits acquis auprès de fournisseurs ne saurait s'analyser comme la fourniture à ces derniers d'une prestation d'«usage d'un linéaire» se rattachant à un immeuble au sens du 2° de l'article 259 A du code général des impôts.

En l'absence de toute prestation de quelque nature que ce soit, les sommes facturées n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### Jurisprudence :

- pour la définition des prestations de service au regard de la TVA : CE, Section, 15 décembre 2000, n° 94.696, SA Polyclad Europe, p. 622 ; CE, 10 avril 2002, n° 212.014, SA Somagri, p. 130.

- pour les critères permettant d'identifier l'existence de prestations de publicité au profit d'un fournisseur : CE, 21 août 1996, n° 133.878, Ministre du budget c/ SA Bolle, p. 344 ; CE, 20 juin 2006, n°264.316, SARL Cyan 100 Magenta 60.



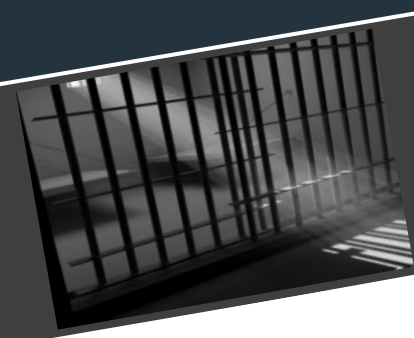
Sommaire



Suivant



# Établissements pénitentiaires



## 26 juin 2009 - Formation plénière - N° 06VE01752 - M. Kamel X ...

*La décision de faire encadrer un détenu, lors de tous ses déplacements, par trois gardiens revêtus d'un équipement « anti-émeutes » ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur et est soumise à obligation de motivation.*

S'agissant de la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation d'une mesure prise à l'encontre d'un détenu, il y a lieu, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, de tenir compte de la nature et de l'importance des effets de cette mesure sur les conditions de détention de l'intéressé. La mesure de surveillance renforcée en litige consiste en la présence auprès du détenu, dès l'ouverture de sa cellule et pour chaque déplacement à l'intérieur de la prison, de trois gardiens revêtus d'un équipement anti-émeutes. Ces modalités de surveillance caractérisent une mesure renforçant le confinement de l'intéressé et aggravant, de ce fait, ses conditions de détention. Il s'agit donc d'une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et non d'une mesure d'ordre intérieur.

Sur le fond, la mesure, qui imposait des sujétions, devait être motivée, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, et a été annulée pour absence de motivation.

Comparer, sur les deux points, avec CE, Assemblée, 14 décembre 2007, n° 290.730, Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ M. B ... , p. 495.



Formation plénière 2009 - CAA Versailles



Sommaire



Suivant





**1<sup>er</sup> octobre 2009 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 08VE01135 - M. Marc X ...**

*Un vétérinaire libéral investi d'un mandat sanitaire délivré par un préfet n'est pas un collaborateur occasionnel du service public.*

Les actes de prophylaxie effectués par les vétérinaires investis d'un mandat sanitaire délivré par l'autorité publique s'intègrent à leur activité normale et sont rémunérés, au même titre que les actes ordinaires relevant de l'exercice de leur profession libérale, par les éleveurs ou les propriétaires d'animaux, selon des tarifs fixés par convention conclue entre les représentants de ces derniers et ceux de la profession vétérinaire, qui sont soumis à l'agrément de l'autorité administrative. Par la délivrance de mandats sanitaires, l'autorité publique se borne à sélectionner les vétérinaires autorisés à intervenir à la demande et pour le compte de l'éleveur, dans le cadre de leur activité libérale. Un tel mandat ne conduit pas à faire intervenir ceux-ci pour le compte de l'Etat. Il n'y a donc pas lieu de les faire bénéficier du régime de réparation applicable aux dommages subis par les collaborateurs des services publics, lorsqu'ils sont victimes d'un accident à l'occasion de l'accomplissement de l'une des missions de prophylaxie qui leur incombent en exécution de ce mandat.

Cf. CE, 15 octobre 1990, n° 59.848, S.A. Paris Touraine Automobile et Compagnie AGF, p. 279 ; CE, 28 mai 1984, n° 35.897, Société française de production, tables p. 728 ; CE, 12 février 1982, n° 12.988, Mme R...



Sommaire



Suivant



# Collectivités locales »



**1<sup>er</sup> octobre 2009 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 08VE02589 - Département de la Seine-Saint-Denis**

*L'attribution d'une subvention à la structure départementale d'un syndicat professionnel pour l'organisation de son congrès au chef-lieu du département est, en l'absence de retombées bénéfiques pour le département, dépourvue de tout lien avec l'intérêt public local.*

Si l'article L. 3231-3-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que «les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives », c'est à condition que l'intervention de la collectivité ait un lien avec un intérêt public local. Si des subventions exceptionnelles versées par une collectivité à l'occasion d'un congrès syndical ont un lien avec l'intérêt local lorsqu'il s'agit du congrès national d'une organisation, qui doit provoquer la venue et le séjour d'un nombre important de congressistes, il n'en va toutefois pas de même lorsque, comme en l'espèce, la subvention est versée pour l'organisation d'un congrès de niveau seulement départemental, dès lors qu'une telle manifestation n'est pas susceptible d'entraîner d'importantes retombées directes pour la collectivité sur le territoire de laquelle elle se déroule. Dans ces conditions, la subvention accordée ne saurait être justifiée par un quelconque intérêt local, dès lors qu'il n'est pas établi que cette manifestation ait provoqué la venue et le séjour d'un nombre important de congressistes extérieurs au département.

Cf. CE, 5 décembre 1941, Sieur R..., p. 206.





## 17 septembre 2009 - 2<sup>ème</sup> chambre - N°07VE02352 – Commune d'Etampes

*Pour déterminer les dépenses utiles susceptibles de donner lieu à indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause à la suite d'une déclaration de nullité d'une convention, il est possible de prendre en compte une provision destinée à couvrir une dépense future, dès lors que cette dépense est certaine et qu'elle est nécessaire à l'exploitation.*

Pour déterminer les dépenses utiles susceptibles de donner lieu à indemnisation à la suite d'une déclaration de nullité d'une convention, il est possible de prendre en compte l'ensemble des frais fixes, à l'exception des remboursements d'emprunts.

Par application de ce principe au cas d'espèce, qui concerne les conséquences financières de la déclaration en nullité d'une convention par laquelle une commune a confié à une société d'économie mixte le traitement des résidus urbains collectés par les services municipaux, il y a lieu d'inclure parmi les dépenses utiles le coût des travaux périodiques de réaménagement du centre d'enfouissement technique de déchets, nécessaires à son exploitation, y compris les sommes provisionnées à ce titre, dès lors que, même si elles anticipent sur une dépense, cette dernière est certaine eu égard aux obligations réglementaires pesant sur le gestionnaire d'un tel site, sans qu'importe le fait que les travaux aient été réalisés postérieurement à la déclaration de nullité de la convention en cause.

Cf. CE, 25 octobre 2004, n°267.037, Commune du Castellet.

## 6 octobre 2009 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 07VE00786 – Société Agence de services Lassalle

*Sous certaines conditions, des fiches d'intervention, même établies par le seul cocontractant de l'administration, peuvent suffire à justifier de l'exécution de prestations.*

En l'espèce, les fiches d'intervention justifiant l'exécution de prestations réalisées en exécution d'un contrat n'ont pas été visées par un agent de la personne responsable du marché, alors même que le contrat prévoyait un tel visa.

Cette circonstance ne fait toutefois pas obstacle à ce que de telles fiches suffisent à justifier de l'exécution des prestations de vérification de systèmes d'alarme dévolues au cocontractant de l'administration, dès lors que, par leur nombre, leur régularité et le détail des contrôles qu'elles retracent, ces fiches sont de nature à établir l'intervention du préposé de la société et que cette pratique a été tolérée pendant plusieurs années par l'administration.







**1<sup>er</sup> décembre 2009 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE01650 - Ministre de la santé et des solidarités  
c/ M. et Mme A ...**

*L'absence de contestation devant le juge judiciaire d'une décision d'orientation prise par la commission départementale de l'éducation spéciale ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'Etat, dès lors que la scolarisation de l'enfant à temps partiel, et non à temps plein, n'est pas liée aux besoins de celui-ci mais à l'insuffisance des structures d'accueil existantes.*

La carence de l'Etat à prendre l'ensemble des mesures et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation des enfants handicapés et l'obligation scolaire aient, pour ces enfants, un caractère effectif est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants handicapés.

Dans cette affaire, la responsabilité entière de l'Etat est admise, dès lors que la scolarisation à temps plein a été décidée par la commission départementale de l'éducation spéciale et que ce n'est qu'en raison de l'absence de place dans l'établissement désigné par la commission que la prise en charge de l'enfant n'a pu intervenir. Le ministre ne peut utilement faire valoir, pour exonérer l'Etat de cette responsabilité, que les représentants légaux de l'enfant n'ont pas contesté devant le juge judiciaire, seul compétent pour en connaître, une décision ultérieure de la commission départementale de l'éducation spéciale autorisant une prise en charge de l'enfant à temps partiel.

Cf. CE, 8 avril 2009, n° 311.434, M. et Mme A., à paraître au recueil Lebon – CAA de Paris, 11 juillet 2007, n° 06PA01579 - 06PA02793, Ministre de la santé et des solidarités c/ M. et Mme H... .





## 22 septembre 2009 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 08VE02133 - M. Jean-Claude X...

*Lorsqu'aucune urgence ne justifie une telle réduction, la juridiction ne peut régulièrement réduire à sept jours le délai de quinze jours qu'elle doit normalement impartir pour toute demande de régularisation.*

Aux termes de l'article R. 612-1 du code de justice administrative : " Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. (...) / La demande de régularisation mentionne qu'à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours".

Le demandeur, auquel a été imparti, pour régulariser sa requête par la production du nombre de copies exigé par l'article R. 411-3 du code de justice administrative, un délai de sept jours, alors qu'aucune urgence ne justifiait une telle réduction du délai normal de quinze jours prévu à l'article R. 612-1 du code de justice administrative, est fondé à soutenir que l'ordonnance du tribunal administratif a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation.

Cf. CE, 9 mars 2009, N°303983, Mme G....

## 16 février 2010 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE00901 - M. Mabial A...

*Pour tenir compte des circonstances exceptionnellement difficiles existant à Haïti à la suite du séisme du 12 janvier 2010, la Cour, après avoir validé un arrêté portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français à destination de Haïti, a précisé, dans les motifs de son arrêt, qu'il appartient à l'administration de veiller à ne pas mettre immédiatement à exécution l'obligation faite au requérant de quitter le territoire français à destination de ce pays.*

Tout en rejetant dans le dispositif de l'arrêt la requête de M. T..., ressortissant haïtien, tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral refusant de lui délivrer un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français à destination de Haïti, la Cour a indiqué, dans les motifs de son arrêt, à l'intention de l'autorité administrative, qu'eu égard à la gravité de la situation résultant du séisme ayant affecté Haïti tout récemment, il lui appartenait de ne pas mettre immédiatement à exécution la décision attaquée en tant que celle-ci portait obligation de quitter le territoire français à destination de ce pays. La formulation retenue constitue une recommandation adressée à l'administration pour des motifs humanitaires.

Cf. CE, 18 novembre 2009, n° 326.569, ministre de l'immigration c/ M. O... .



Sommaire



Suivant







**22 septembre 2009 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 08VE03647 - Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ S.A. OCE NV**

*La Cour clarifie les conséquences fiscales des choix de répartition des résultats entre sociétés d'un groupe fiscalement intégré.*

L'« économie fiscale » résultant, pour la société placée à la tête d'un groupe fiscalement intégré, de la remontée des déficits dans le résultat d'ensemble du groupe peut, en vertu de la convention d'intégration fiscale, être restituée à la société membre du groupe dont le résultat est déficitaire sans que cette restitution ne présente le caractère d'une subvention versée par la mère à sa filiale au sens de l'article 223 B du code général des impôts, laquelle devrait faire l'objet d'une déclaration spécifique. L'absence de déclaration n'entraîne donc pas l'application de l'amende prévue en cas de non-déclaration.

Cette solution a depuis lors été confirmée par le Conseil d'Etat, saisi d'un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Lyon (CE, 12 mars 2010, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ société Wolseley Centers France, n°328.424)

Cf. CE 11 décembre 2009, n° 301.341, société GE Healthcare Clinical Systems, à paraître au recueil Lebon.

**20 octobre 2009 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 08VE02558 – M. Joseph X ...**

*Lorsque les sommes versées à un contribuable sont déclarées comme l'ayant été à un agent commercial par la société à laquelle il fournit des prestations, il incombe au contribuable d'apporter tous les éléments nécessaires (contrat de travail, bulletins de salaire...) pour établir qu'il est en réalité salarié de cette société.*

Même si, en matière de détermination de la catégorie d'imposition pertinente, la jurisprudence applique le régime de la preuve objective, un contribuable qui prétend relever d'un régime d'imposition (traitements et salaires) différent de celui ressortant des déclarations de la société qui lui a versé les sommes imposables doit produire les éléments en sa possession pour l'établir.



Sommaire



Suivant



**26 novembre 2009 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 08VE00542 - Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ S.N.C. DGR Normandie Nord-Est**

*Le délai général de réclamation de l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales s'applique lorsqu'un contribuable entend contester l'imposition primitive à la taxe professionnelle dont il a fait l'objet, même si, précédemment, l'administration avait à tort imposé un autre contribuable à raison de l'établissement concerné.*

Lorsque l'administration, après avoir établi l'imposition primitive à la taxe professionnelle à raison d'un établissement en imposant à tort son ancien exploitant, procède à l'imposition de l'exploitant actuel de l'établissement concerné, selon les propres déclarations de celui-ci qui avaient été déposées en temps utile, elle ne répare pas une erreur au sens de l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, mais procède à une imposition primitive de l'intéressé conforme à ses déclarations. Il en résulte que le contribuable dispose non du délai spécial de réclamation institué par l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales (à savoir un délai égal à celui de l'administration), mais du seul délai général prévu à l'article R. 196-2 du même livre (c'est-à-dire celui courant jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle).

Cf. CE, 4 juillet 2001, n° 206.319, société civile Uracoop, tables p. 911 ; CE, 13 octobre 2000, n°189.505, S.A. Marin.

**26 novembre 2009 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 08VE03057 - M. Georges A...**

*Une demande de justifications et d'éclaircissements présentée sur le fondement de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales énumérant les moyens de preuve pouvant être utilisés sur certains points n'est néanmoins pas irrégulière, dès lors qu'elle débute par une mention de portée générale laissant ouverte toute possibilité de preuve.*

Est opérant le moyen tiré de ce que l'administration a, dans sa demande de justifications, limité les moyens de preuve de l'existence d'un prêt, en exigeant notamment la production d'un contrat de prêt dûment enregistré alors qu'aucun texte ne limite les modes de preuve admissibles dans une demande de justifications.

Ce moyen n'est toutefois pas fondé lorsque, comme en l'espèce, la demande de justifications et d'éclaircissements rappelle en introduction le principe selon lequel tout mode de preuve est acceptable.

Cf. CE, 30 septembre 1992, n° 73.824, M. P... ; CE, Plénière, 2 décembre 1977, n° 99.098, Ministre de l'économie et des finances c/ Sieur X. ; CE, 10 mai 1991, n° 65.831, M. X.



Sommaire



Suivant



## 29 décembre 2009 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 09VE00058 - M. Christian A...

*Les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 80-A du livre des procédures fiscales, dans leur rédaction issue de l'article 47 de la loi n° 2008-443 du 30 décembre 2008, sont d'application immédiate en tant qu'elles permettent d'invoquer des instructions ou circulaires publiées en matière de recouvrement de l'impôt.*

L'article R. 281-2 du livre des procédures fiscales fait obstacle à l'invocation de tout moyen dirigé contre un acte de poursuite émis par les comptables du Trésor au-delà d'un délai de deux mois suivant le premier acte permettant d'invoquer ce moyen. Toutefois, un contribuable qui, en raison de cette disposition, ne pouvait, sur le terrain de la loi, invoquer la prescription de l'action en recouvrement, peut néanmoins utilement invoquer la doctrine sur le fondement de l'article L. 80-A du livre des procédures fiscales, dès lors que les dispositions de cet article issues de la loi de finances rectificative pour 2008, en date du 30 décembre 2008, qui étendent au recouvrement le champ de la garantie contre les changements de doctrine sont d'application immédiate.

Sur le fond, toutefois, le moyen est écarté, dès lors que la doctrine invoquée, qui concerne les seules impositions recouvrées par voie d'avis de mise en recouvrement par les comptables de la direction générale des impôts, n'est pas applicable aux impôts en litige, recouvrés par les comptables du Trésor par voie de rôle.

Cf. CE, 27 avril 2009, n° 308.445, M. I ..., à mentionner aux tables du recueil Lebon ;  
Comparer avec CE, 24 novembre 1997, n° 168.995, M. B., p.439 ;  
Rapprocher de CE, 12 avril 1972, n° 81.456, Dame X.





## 7 mai 2009 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 07VE01563 - Mme Françoise X ...

*Une sanction est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'est pas établi que les membres du conseil de discipline ont eu connaissance des observations écrites de l'agent sanctionné, alors même que celui-ci a pu présenter des observations orales.*

Il résulte des articles 3, 5 et 8 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat que le fonctionnaire traduit en conseil de discipline doit pouvoir présenter en temps utile des observations écrites, lues en séances, dans des conditions permettant à l'intéressé d'assurer sa défense et d'éclairer le conseil de discipline sur les données de l'affaire. Ces dispositions sont méconnues lorsque seul le rapport disciplinaire a été lu en séance et qu'il ne ressort ni du procès-verbal des débats du conseil de discipline ni de son avis motivé, lequel vise uniquement un rapport d'enquête administrative et le rapport disciplinaire, que les membres du conseil de discipline ont pris connaissance des observations écrites de l'intéressé et ce, alors même que ce dernier a pu présenter des observations orales lors de la séance du conseil de discipline.

## 2 juillet 2009 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 06VE00479 - Centre hospitalier de Meulan-Les Mureaux

*Une décision individuelle de reclassement à portée rétroactive devenue définitive prise par un établissement hospitalier au bénéfice de l'un de ses agents s'impose aux autres établissements dans lesquels celui-ci a été ultérieurement affecté, alors même qu'il n'y aurait pas eu en leur sein de poste budgétaire correspondant au nouveau grade attribué à l'agent.*

Dès lors qu'elle n'a été ni retirée, ni abrogée, ni déclarée illégale par le juge, une décision individuelle de reclassement à portée rétroactive destinée à régulariser la situation d'un fonctionnaire hospitalier prise par le directeur d'un centre hospitalier s'impose aux hôpitaux qui ont employé l'agent ultérieurement, lesquels doivent, en tout état de cause, en tirer toutes les conséquences au profit de l'intéressé. (1) Ils sont ainsi tenus, d'une part, de reclasser celui-ci afin d'assurer la continuité de sa carrière (2) et, d'autre part, de lui verser les rappels de traitement correspondants. (3)

(1) Cf. CE, Section, 18 mai 1973, n°s 78.734 à 736, ville de Cayenne p. 359 ; CE, Section, 29 novembre 2002, n°223.027, Assistance publique hôpitaux de Marseille, p. 414 ; CE, Section, 16 décembre 2005, n°274.545, L... , p. 585.

(2) Cf. CE, 5 janvier 1977, n°s 97.373 et 99.498, Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications c/ Mlle G..., tables p. 706 et 870 ; CE, 17 mars 2004, n° 225.426, H..., tables p. 574 et 591.

(3) Cf. CE, 7 juillet 1972, n° 85.220, ministre de l'éducation nationale c/ sieur S..., p. 533.



**12 novembre 2009 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 08VE02936 - M. Christophe A ...**

*Une ordonnance de non-lieu rendue par un juge d'instruction n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, l'intervention d'une telle ordonnance ne fait pas obstacle à ce que les faits à l'origine des poursuites puissent, s'il sont établis, être retenus pour fonder une sanction disciplinaire.*

Dès lors que les faits sur lesquels était fondée la sanction de révocation prise à l'encontre du chef de la police municipale d'une commune, au nombre desquels figurait notamment la présence d'images à caractère pédophile sur son ordinateur de service, étaient établis et de nature à la justifier, une ordonnance de non-lieu sur les poursuites pénales, postérieure à la sanction, est sans incidence sur la légalité de celle-ci.

Cf. CE, Assemblée, 5 mai 1976, n° 98.276, Sieur L..., p. 229.

**29 décembre 2009 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 08VE00296 - Mme Trieu Quynh A ...**

*Des faits de discrimination fondés sur le sexe avancés de manière suffisamment circonstanciée par un agent public et non sérieusement contestés par le défendeur conduisent la Cour à ordonner un supplément d'instruction, afin de demander à l'administration de produire tous éléments de nature à établir l'absence d'une telle discrimination.*

Saisie d'un recours indemnitaire d'une fonctionnaire se plaignant d'une discrimination fondée sur le sexe dont elle aurait été victime au cours de sa carrière et qui aurait conduit son administration à nommer à trois reprises des candidats masculins moins qualifiés qu'elle à des emplois auxquels elle pouvait prétendre, la Cour ordonne une mesure d'instruction, dès lors que les éléments de fait avancés par la requérante, non sérieusement contestés par l'administration, peuvent faire présumer l'existence d'une telle discrimination, sans l'établir pour autant.

Cet arrêt applique ainsi, pour la première fois en matière de plein contentieux, la jurisprudence du Conseil d'Etat résultant de la décision d'Assemblée du 30 octobre 2009, Mme P., rendue dans une affaire d'excès de pouvoir, qui a défini le régime d'établissement de la preuve applicable en cas d'allégation de discrimination.

Cf. CE, Assemblée, 30 octobre 2009, Mme P ... , n° 293.848, à paraître au recueil Lebon.



Sommaire



Suivant





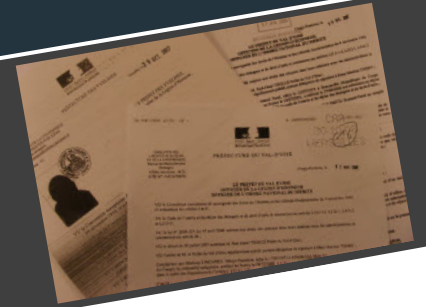


**14 octobre 2009 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 07VE00858 - Syndicat national des professions du tourisme (SNPT)**

*Le refus d'autoriser l'accès du château de Versailles aux groupes encadrés par des guides-interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les groupes encadrés par les conférenciers de la Réunion des musées nationaux n'était justifié par aucune nécessité d'intérêt général en rapport avec la mission de service public confiée à l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles et a ainsi méconnu, dans cette mesure, le principe d'égalité des usagers devant le service public.*

Si des facilités particulières peuvent être accordées aux groupes constitués dans le cadre de la mission de service public d'accès de tous à la culture, dont est investi l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 95-463 du 27 avril 1995, elles doivent être justifiées par une nécessité d'intérêt général en rapport avec cette mission de service public et, sauf circonstances exceptionnelles, respecter l'égalité de traitement des différentes catégories d'usagers. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les interdictions d'accès à certaines pièces du château et à certaines parties du domaine, constitutives d'une rupture d'égalité entre ces différentes catégories d'usagers, soient rendues nécessaires par des contraintes de sécurité. Alors même que les prestations effectuées par les conférenciers de la Réunion des musées nationaux pourraient être regardées comme significativement différentes de celles dont bénéficient les visiteurs encadrés par des guides-interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat, il n'est pas établi que les limitations d'accès imposées aux groupes guidés par ces derniers soient justifiées par les exigences de cette mission de service public. La décision contestée a ainsi méconnu, dans cette mesure, le principe d'égalité des usagers devant le service public.





## 12 octobre 2009 - 4<sup>ème</sup> chambre - N°08VE00300 - M. Jean-Marie X ...

*La décision par laquelle le préfet abroge une autorisation d'acquisition et de détention d'arme n'a pas à être motivée.*

Il résulte de l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi du 11 juillet 1979, éclairé par les travaux préparatoires de l'article 26 de la loi du 17 janvier 1986, que les décisions qui refusent l'autorisation ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition et de détention d'arme ou abrogent une telle autorisation sont au nombre de celles dont la communication des motifs est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et n'ont, dès lors, pas à être motivées.

Rapprocher de CE, 10 avril 1991, n° 110.208, M. C... , p. 126.





**1<sup>er</sup> septembre 2009 - 4<sup>ème</sup> chambre - N<sup>os</sup> 07VE00338 et 07VE00339 - Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - M. X...**

*Bien qu'il ait déjà été procédé au licenciement, l'inspecteur du travail reste compétent pour se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude d'un salarié.*

L'article L. 241-10-1 du code du travail donne compétence à l'inspecteur du travail pour se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du salarié à son emploi en cas de contestation de l'une des parties au contrat de travail portant sur l'avis émis en la matière par le médecin du travail. La décision de l'employeur de procéder au licenciement ne fait pas obstacle, en l'absence de délai prévu pour l'exercice de ce recours, à ce que le salarié saisisse l'inspecteur du travail d'une contestation de l'avis émis par le médecin du travail et à ce que cette autorité se prononce sur cette contestation par une décision dont le salarié licencié pourra, le cas échéant, se prévaloir devant le juge du contrat.

Comparer avec CAA de Douai, 24 juillet 2008, n° 07DA00166, M. D... .

**8 octobre 2009 - 1<sup>ère</sup> chambre - N°07VE00302 - M. Zeho Jean-Claude A ...**

*La responsabilité de l'Etat peut être engagée pour délivrance de renseignements erronés issus du fichier STIC (« système de traitement des infractions constatées »)*

La faute de l'Etat consistant à signaler à tort à l'employeur d'un agent de sécurité, en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, que celui-ci aurait fait l'objet d'une condamnation pénale, alors qu'il a, en réalité, été relaxé des poursuites engagées à son encontre, ouvre droit à indemnisation au profit de l'intéressé tant à raison de la perte de revenus entraînée par la rupture du contrat de travail que du préjudice de carrière, évalué au regard des chances de retrouver un emploi dans le même secteur, et enfin du préjudice moral. Il incombait à l'autorité administrative de vérifier l'exactitude des renseignements figurant dans le fichier STIC (« système de traitement des infractions constatées ») sur lesquels elle s'est fondée.

Cf. Cour d'appel de Colmar, 3 juillet 2008, n° 07/02394.



Sommaire



Suivant



**12 octobre 2009 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 08VE01015 - Mme Sylvie X ...**

*Des « délégués syndicaux nationaux », désignés en vertu d'un accord d'entreprise et se consacrant à plein temps à l'action syndicale dans l'entreprise, entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 412-18 du code du travail relatives au licenciement des délégués syndicaux (sol. impl.) (1). Il n'appartient pas au juge administratif, saisi d'un recours dirigé contre une autorisation de licenciement, de se prononcer sur la régularité de leur désignation, laquelle ne pouvait être contestée que devant le juge judiciaire dans le délai prévu par les dispositions de l'article L. 412-15 du code du travail.*

Il résulte des stipulations de l'accord du 3 juin 2002 sur les institutions représentatives du personnel au sein de l'unité économique et sociale Générale des eaux, notamment de ses articles 1er et 6, que les « délégués syndicaux nationaux », désignés en sus des délégués syndicaux d'établissement et des délégués syndicaux centraux et mis à la disposition d'une organisation syndicale pour leur permettre de se consacrer à plein temps à l'action syndicale dans l'entreprise, doivent être regardés, en dépit des modalités particulières d'exercice de leur mandat, comme relevant d'une catégorie de même nature que les délégués syndicaux prévus par la loi.

Dans ces conditions, la Compagnie générale des eaux, qui n'a pas contesté la désignation de la requérante dans le délai prescrit par les dispositions de l'article L. 412-15 du code du travail alors applicable, devant le tribunal d'instance, seul compétent pour connaître de la désignation des délégués syndicaux légaux ou conventionnels, ne peut utilement faire valoir que cette désignation est irrégulière pour soutenir que l'intéressée ne bénéficiait pas du crédit d'heures attaché à ce mandat syndical. Il s'ensuit que les absences de la requérante de son poste de travail ne peuvent être regardées comme fautives. Dès lors, en considérant que le comportement reproché à l'intéressée était de nature à justifier son licenciement pour faute, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale a entaché sa décision d'excès de pouvoir.

(1) Cf. CE, 29 décembre 1995, n°122.643, Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle c/ Mme B... , p. 482.

**17 novembre 2009 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 08VE00119 - Chambre syndicale des commerces de l'habillement, nouveautés et accessoires de la région parisienne et autres**

*Une décision préfectorale délimitant le périmètre d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle constitue une décision faisant grief.*

Une décision préfectorale délimitant, en application de l'article L. 221-8-1 du code du travail alors en vigueur, devenu l'article L. 3132-25 du même code, le périmètre d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, met en œuvre, au profit des commerces de détail situés à l'intérieur du périmètre qu'elle détermine, une procédure simplifiée d'octroi de dérogations à la règle du repos dominical. Elle constitue ainsi une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, et non une simple mesure préparatoire.





## 29 octobre 2009 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 08VE02980 - Société Partner

*Les dispositions du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, qui suppriment, pour les recours dirigés contre les plans locaux d'urbanisme, l'exigence des formalités de notification prévues par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, s'appliquent, aux termes de l'article 26 de ce décret, aux « actions introduites à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ». Les formalités de notification restent donc requises en appel lorsque la date de la demande de première instance, qui constitue la date du début de l'action, est antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2007.*

L'article 12 du décret du 5 janvier 2007 a pour objet de ne plus soumettre les recours dirigés contre les plans locaux d'urbanisme aux formalités de notification prévues par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme. Un deuxième décret, en date du 11 mai 2007, prévoit que cette modification est applicable aux actions introduites à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Pour l'application de ces dispositions, le terme « action » doit être interprété comme désignant une même affaire conçue dans son ensemble, c'est-à-dire tous niveaux d'instance confondus. Le recours de première instance et l'appel relèvent donc d'une même « action » qui se poursuit.

Dans ces conditions, les formalités de notification prévues par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme restent applicables aux appels concernant les plans locaux d'urbanisme qui ont fait l'objet d'une demande de première instance introduite avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

## 19 novembre 2009 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 08VE01792 - Commune de Saint-Denis

*Lorsqu'elle a prolongé le délai d'instruction d'une demande de permis de construire, l'administration ne peut le prolonger à nouveau pour le même motif.*

Le service instructeur d'une demande de permis de construire ayant indiqué au pétitionnaire que le délai d'instruction serait prolongé et fixé à trois mois, il ne peut ensuite régulièrement porter ce délai à quatre mois, si cette nouvelle prolongation est motivée par la nécessité de procéder à la consultation de services extérieurs de l'Etat, dès lors que la première prolongation du délai était déjà fondée sur ce même motif.

Il en résulte que le refus de permis de construire prononcé au terme de ce nouveau délai d'instruction doit être regardé comme un retrait du permis tacite né à l'expiration du délai initialement fixé et, comme tel, ne pouvait être pris qu'après respect d'une procédure contradictoire préalable en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.







# » LE COMITÉ DE RÉDACTION »

**Directeur de la publication :**  
Patrick FRYDMAN

**Coordination des contributions :**  
Jenny GRAND d'ESNON

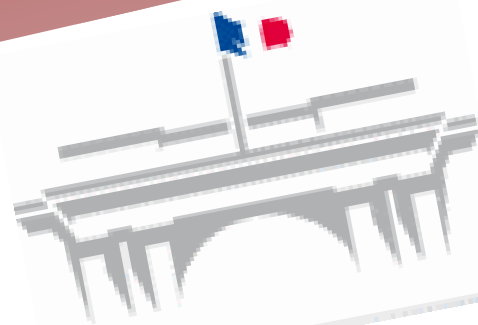
**Comité de rédaction :**  
Elise COROUGE, Suzanne TANDONNET-TUROT,  
Richard MOUSSARON, Patrick BRESSE,  
Frédéric MARTIN, Pierre BRUNELLI,  
Brigitte JARREAU, Lydie DIOUX-MOEBS

**Conception graphique :**  
Virginie BRIDET

**Mise en réseau informatique :**  
Fabrice JEAN

**Secrétaires de rédaction :**  
Annick CENARD, Valérie HURTREZ.

Avec les remerciements du comité de rédaction à Héroïse DIOUX-MOEBS pour sa contribution au projet de maquette.





**Cour administrative d'appel de Versailles**  
**2, Esplanade Grand Siècle**  
**78011 VERSAILLES**

☎ 01 30 84 47 00  
📄 01 30 84 47 04

Contact : [documentation.caa-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.caa-versailles@juradm.fr)

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caal/>

